

## Bases de l'action des communes

Constitution cantonale

L'État et les communes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence

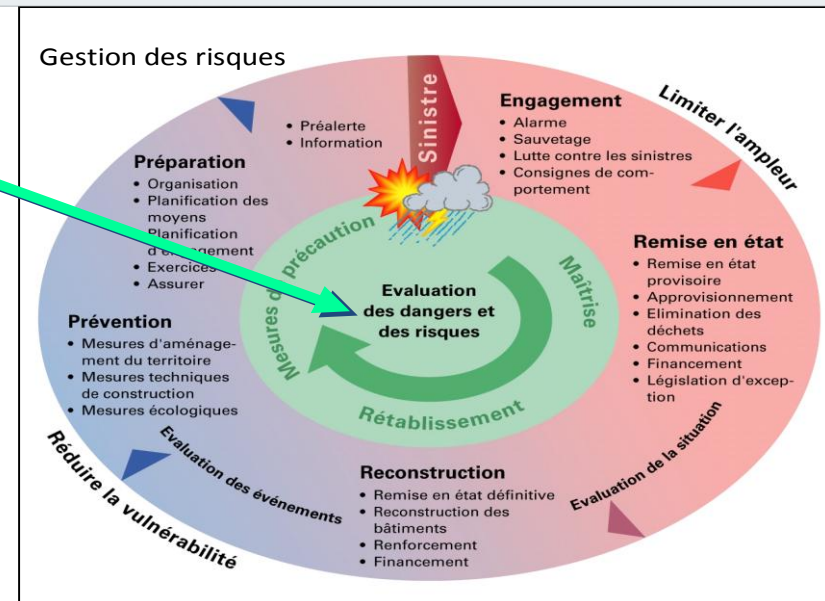


Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population

Analyse des Risques (art. 5 de la loi sur la protection de la population, LProtPop)

Concrétiser et compléter avec des données locales l'analyse des risques effectuée par l'Etat

Tâches et organisation de la commune dans le cadre de la protection de la population (prévention, préparation, engagement et aide aux victimes)



## Bases de l'action des communes

### Tâches de prévention (art. 6 LProtPop)

Mise en œuvre des mesures de prévention définies par l'Etat (contrôles) et propres mesures complémentaires

### Préparation sur le plan local (art. 7 LProtPop)

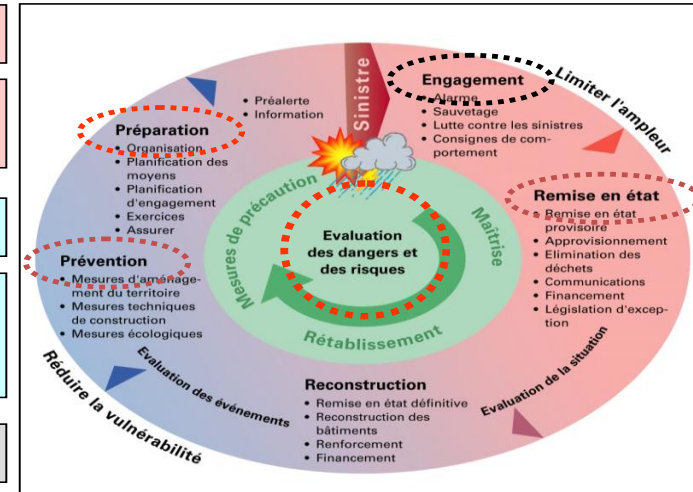
Planification des engagements sur le plan local. Mesures dans les domaines de l'organisation, des moyens et de l'information

### Engagement (art. 8 LProtPop)

Conduite de l'engagement par un organe communal ou intercommunal de conduite (ORCOC)

### Aide aux victimes (art. 9 LProtPop)

Soutien aux victimes de catastrophes par le biais de l'accueil, l'hébergement, de la fourniture de soins et de la distribution de nourriture et de vêtements



Gestion des risques